



STATUTS

Titre 1: Objet et composition de la Fédération

Article 1: Il est formé entre les élu-e-s adhérant aux présents statuts et acceptant les termes de la Charte jointe une association à but non lucratif sous la dénomination Fédération des Elus Ecologistes. Les élu-e-s peuvent se regrouper en associations locales, départementales ou régionales. Le siège social de la Fédération est fixé à Paris.

Article 2 : La durée de la Fédération est illimitée.

Article 3 : L'objet de la Fédération est de faciliter par tous les moyens appropriés l'action de ses élu-e-s et sa valorisation. Dans cette perspective, la Fédération:

- 1 - assure l'information et la formation de ses adhérent-e-s, ainsi que des élu-es non adhérents inscrits à ses sessions de formation, et l'échange d'expériences entre eux.
- 2 - concourt à la diffusion des idées développées par la Charte.
- 3 - coordonne les actions nationales décidées par la Fédération et soutient les actions menées par d'autres dès lors qu'elles sont cohérentes avec la Charte.

Article 4 : La Fédération se compose de personnes physiques qui peuvent être membres actifs, membres donateurs ou membres d'honneur. Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres donateurs versent une somme dont le montant et la fréquence du versement sont laissés à leur choix. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale et ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 5 : L'adhésion à la Fédération suppose l'acceptation préalable des présents statuts. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Lequel, en cas de refus, fait connaître à l'intéressé le motif de sa décision. L'intéressé peut faire appel de ce refus devant la Commission des Conflits.

La qualité de membre se perd par:

- 1 - Démission écrite adressée au Président.
- 2 - Radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 6 mois qui suivent sa date d'exigibilité.
- 3 - Exclusion pour faute grave décidée par le Conseil d'Administration par un vote secret à la majorité des 2/3, après que l'intéressé ait pu s'expliquer.

Titre 2: Administration et fonctionnement

Article 6: Assemblée Générale - A.G

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de la Fédération. Elle se réunit tout les quatre ans, sur convocation du Conseil d'Administration adressée par écrit 15 jours ouvré à l'avance.

L'Assemblée Générale adopte son ordre au jour. Elle élit son Conseil d'Administration. Elle contrôle l'activité de la Fédération par un vote sur le rapport moral et le rapport financier, présentés respectivement par le-la Président-e et le-la Trésorier-e.

Elle définit la politique de la Fédération.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'un bon pour pouvoir. Le nombre de pouvoir par mandataire ne peut être supérieur à cinq, le sien inclus.

Une Assemblée Générale - A.G Extraordinaire peut être convoquée à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres de la Fédération.

Dans ce dernier cas, l'AG Extraordinaire se tient dans les deux mois après que la demande, valide, ait été transmise au Conseil d'Administration, accompagnée d'un ordre du jour, dont la discussion s'imposera à l'AG Extraordinaire.

Article 7 : Toute décision comportant une modification des statuts est du ressort d'une A.G. Extraordinaire. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 8 : La Fédération ne constitue en aucun cas un label. Nul ne peut se réclamer de la Fédération sans mandat de celle-ci. La Fédération s'interdit de participer en tant que telle à toute consultation électorale.

Article 9 : Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de **10** membres, au moins, et de **20** membres, au plus. Il est représentatif des diversités d'élus qui composent la Fédération.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour **quatre** ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **1** fois par an sur convocation du Président. Il adopte son ordre du jour en début de séance. Ses compétences sont les suivantes:

Il administre la Fédération **sur l'année civile**, prépare le budget, met en application les vœux de l'A.G.

Il définit les lignes directrices de la politique de la Fédération **sur l'année civile**.

Il rédige le Règlement Intérieur de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'A.G. Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des personnes présentes. **Les délibérations sont inscrites dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire après adoption par le bureau.**

Article 10 : le Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un-e Président-e, un-e secrétaire **général** et un-e trésorier-e. Il désigne, en tant que de besoin, un-e ou plusieurs vice-président-e-s, secrétaire adjoint-e et/ou trésorier-e- adjoint-e.

Le bureau assure la gestion courante de la Fédération. Il peut recevoir des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration pour des questions ou des dossiers déterminés.

Il informe **régulièrement** le Conseil d'Administration des décisions prises.

Le-la Président-e ou son représentant sont chargés de représenter la Fédération: le-la Président-e représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice il-elle peut avec l'accord du **Bureau**, donner délégation à toute personne de ce conseil pour une mission définie

Titre 3 : Les ressources

Article 11 : Les ressources de la Fédération se composent des:

- 1 - Cotisations annuelles.
- 2 - Subventions accordées par les collectivités de droit public.
- 3 - Règlements des formations organisées par la Fédération.
- 4 - Dons et legs et de toute autre ressource permise par la loi.

Article 12: le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'A.G Ordinaire.

Article 13 : L'exercice social débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année

Titre 4 : Dissolution

Article 14 : La dissolution de la Fédération peut être prononcée par une A. G. Extraordinaire à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit: celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif et les biens de la Fédération sont attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts semblables.

Statuts déposés le 1er Août 1996 et modifié le 24 Août 2000, le 5 mars 2003, le 21 mai 2004, le 23 juillet 2008, le 24 avril 2009 et le 26 novembre 2015 Le 26 novembre 2015

YVES PIÉTRASANTA Le 27/11/2015 Président de la F.E.E, Vice Président de la Région Languedoc Roussillon, Président de la CCNBT.

